

Le bill propose l'imposition des bateaux ainsi qu'il suit:

21(1)(11.) Bateaux, autres que les navires achetés ou importés par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada, conçus pour être mus principalement par des moteurs dépassant vingt HP; et moteurs dépassant vingt HP (y compris les assemblages d'entraînement) pour bateaux à l'exclusion des navires achetés ou importés par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada... dix pour cent.

La question a une extrême importance puisqu'elle porte sur l'initiative financière de la Couronne et sur une des procédures de base du Parlement—soit les voies et moyens. Des exemples antérieurs à 1969 n'apportent pas beaucoup de lumière car ils ont trait à des circonstances dans lesquelles le processus des voies et moyens a commencé de fonctionner en vertu d'une résolution et s'est continué dans un comité, tandis que les changements apportés au Règlement en 1968 ont fait disparaître ces deux étapes. On a depuis soulevé des questions semblables mais aucune n'a porté directement sur le problème qui se pose actuellement à nous.

Certaines choses, cependant, sont tout à fait claires.

D'abord, les motions des voies et moyens faisant suite à l'exposé budgétaire sont, en vertu de traditions et de pratiques établies, l'expression même de l'initiative financière de la Couronne et, partant, l'un des aspects les plus importants de la procédure.

Deuxièmement, l'article 60(11) du Règlement établit en ces termes le rapport entre la motion des voies et moyens et les projets de loi qui en découlent:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Troisièmement, les mots clés de l'alinéa sont «fondés sur». Il faut présumer que, si l'on avait voulu que les bills soient identiques à la motion, l'article l'aurait précisé.

Quatrièmement, je suis incapable de trouver d'autres appuis à l'idée que les projets de loi doivent être identiques aux motions des voies et moyens. Je n'en trouve ni dans le compte rendu des délibérations du comité de la procédure de 1968, qui avait recommandé les modifications au Règlement, ni dans les débats sur le nouveau Règlement, ni même dans les précédents mentionnés au cours de la discussion.

#### *Décision de M. l'Orateur*

D'autre part, il est également clair que le pouvoir de taxation de la Couronne est limité par les motions des voies et moyens, et tout bill qui chercherait à étendre ce pouvoir au-delà des dispositions de la motion des voies et moyens serait irrecevable.

Dans le cas qui nous occupe, le bill diffère de la motion des voies et moyens dans l'article ayant trait à la taxe sur les bateaux. La différence exacte concerne les véhicules qui seraient exempts de la taxe. Dans la motion, l'exception vise les navires. Dans le bill, elle vise «les navires achetés ou importés par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada.»

Selon mon interprétation des termes employés, le bill élargit donc la catégorie des bateaux du gouvernement fédéral qui seraient exempts de la taxe. La taxe demeure la même. Le taux de la taxe demeure le même. La modification porte sur un degré d'exclusion, mais demeure dans le cadre de la description générale des achats faits par le gouvernement.

Je ne vois pas dans les circonstances comment je pourrais reconnaître que le bill n'est pas «fondé sur les dispositions de la motion des voies et moyens». Je dois donc conclure que le rappel au Règlement que le député d'Okanagan Boundary a soulevé et dont le député d'Edmonton-Ouest a ensuite traité, n'a pas été justifié. Je répète, en insistant, que les termes de la motion de voies et moyens sont l'expression soigneusement établie de l'initiative financière de la Couronne et de fréquentes déviations ne pourraient que conduire à la détérioration de ce très important pouvoir.

En outre, j'appuie dans une grande mesure l'argument qu'une fois les motions de voies et moyens adoptées par la Chambre, tout changement plus fondamental que celui dont nous sommes saisis devrait être apporté par la Chambre.

Enfin, la procédure idéale serait de s'en tenir strictement aux dispositions de la motion et il faudrait interpréter la moindre déviation avec la plus grande rigueur.

Comme il est 6 heures, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain, en conformité du Règlement.

(A 6 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)